

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 20 juillet 2010 portant modification des modalités de garanties d'un taux minimum par les entreprises d'assurance

NOR : ECET1016792A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code des assurances, notamment ses articles A. 132-2 et A. 132-3 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 6 juillet 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par dérogation aux dispositions des II à IV de l'article A. 132-3 du code des assurances, les taux garantis mentionnés à l'article A. 132-2 de ce même code peuvent également varier annuellement en fonction d'une référence fournie par un marché réglementé et en fonctionnement régulier de valeurs mobilières ou de titres admis en représentation des engagements réglementés des entreprises d'assurance. Pour les contrats libellés en euros, la référence peut également être fournie par le taux des premiers livrets de caisse d'épargne français. La garantie de ce minimum ne peut être donnée que pour une période maximale de huit ans. La commercialisation d'un contrat assorti d'une telle garantie de taux n'est possible que si la moyenne des taux de rendement des actifs de l'entreprise calculés pour les deux derniers exercices est au moins égale aux quatre tiers du taux minimum qu'elle propose de garantir la première année.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} août 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2010.

CHRISTINE LAGARDE